



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension d'une unité de production (projet Arras 3)
sur la commune d'Athies (62)
Études d'impact et de dangers de novembre 2023**

n°MRAe 2023-7597

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2023-7597 adopté lors de la séance du 23 janvier 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 23 janvier 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension d'une unité de production sur la commune d'Athies, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 29 novembre 2023 par la DREAL Hauts-de-France unité départementale du Pas-de-Calais, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 11 décembre :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées. L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La société Vandemoortele exploite une unité de production de pains précuits surgelés, composée de quatre lignes de fabrication et de deux entrepôts de stockage frigorifiques sur les communes d'Athies, de Saint-Laurent-Blangy et de Bailleul-Sir-Berthoult, dans le département du Pas-de-Calais. Elle projette d'étendre son site sur la commune d'Athies, afin d'intégrer une nouvelle ligne de production de viennoiseries.

Le site est implanté au sein de la zone d'activité Actiparc de la communauté urbaine d'Arras. La société a acquis dans le cadre du projet de nouvelles parcelles d'une superficie de 45 646 m². Un nouveau bâtiment d'environ de 7 400 m² sera bâti à côté des installations existantes et un des bâtiments existants sera agrandi. Des panneaux photovoltaïques seront installés sur le nouveau bâtiment de production.

Ce projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1°a) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (activités listées à la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED¹).

L'étude d'impact a été réalisée par Bexi ingénierie avec Urbycom pour l'étude écologique et Socotec pour l'étude acoustique et l'évaluation des risques sanitaires.

Concernant la biodiversité, l'étude d'impact met en évidence des enjeux faibles pour la flore. Un impact résiduel modéré existe avec le Faucon crécerelle, qui niche sur la façade du bâtiment détruite dans le cadre de son extension. L'installation de deux nichoirs à Faucon crécerelle sur des poteaux de dix mètres est prévue et doit être confirmée par un expert ornithologue.

Concernant la gestion des eaux pluviales, il est nécessaire de rechercher au maximum l'infiltration des eaux pluviales du site et de prendre en compte un volume suffisant de pluie pour le dimensionnement des ouvrages.

Concernant les risques technologiques, l'étude de dangers conclut qu'après la mise en place de mesures de protection et de prévention, le site ne présente pas de danger pour l'environnement extérieur. L'autorité environnementale recommande de prendre les dispositions en matière

¹ La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

d'urbanisme pour éviter les risques dans les zones d'effets toxiques d'une fuite accidentelle d'ammoniac.

Enfin l'autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre engendrées par le projet, et de compléter les mesures de réductions pour aboutir à terme, à la neutralité carbone du site.

Le projet générera une augmentation de la consommation d'énergie de 4,5 MWh. Sur ce volet, le projet est peu précis, avec quelques informations sur un audit énergétique et l'installation de panneaux photovoltaïques. Il est nécessaire de préciser le dossier afin de rechercher au maximum une réduction des consommations d'énergie et de valoriser les surfaces artificialisées pour la production d'énergie renouvelable.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

La société Vandemoortele exploite une unité de production de pains précuits surgelés, composée de quatre lignes de fabrication et de deux entrepôts de stockage frigorifiques sur les communes d'Athies, de Saint-Laurent-Blangy et de Bailleul-Sir-Berthoult, dans le département du Pas-de-Calais. Elle projette d'étendre son site sur la commune d'Athies, afin d'intégrer une nouvelle ligne de production de viennoiseries.

Le site est implanté au sein de la zone d'activité Actiparc de la communauté urbaine d'Arras au nord-est de la ville (zone d'activités de 280 hectares accueillant plus de 35 entreprises). La société a acquis de nouvelles parcelles d'une superficie de 45 646 m². Ces parcelles étaient cultivées dans l'attente de leur changement d'usage. Avec celles-ci, le site présente une superficie d'environ 12,9 hectares (étude d'impact page 14).

localisation du projet (en rouge) (source : évaluation des risques sanitaires page 9)



Le site avant extension comprend un bâtiment de production (A) et deux entrepôts (B et C).

Le projet consiste à :

- implanter un nouveau bâtiment (D) d'environ 7 400 m² à 7 mètres du bâtiment A, afin d'accueillir une cinquième ligne de production « L » (pétrissage, façonnage, étuve, surgélation, conditionnement, palettisation), comprenant un lieu de stockage d'emballages vides, de nouveaux quais, deux nouvelles zones de déchets, des locaux techniques et de

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2023-7597 adopté lors de la séance du 23 janvier 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

- nouveaux silos ;
- créer une liaison aérienne entre le nouveau bâtiment D et le bâtiment C ;
- ajouter de nouveaux silos, des locaux sociaux et une station d'épuration de prétraitement ;
- effectuer des aménagements extérieurs (Parking VL) ;
- agrandir les quais du bâtiment C ;
- ajouter une couverture sur les quais du local palettes.

L'étude d'impact mentionne (page 61) que la société mettra en place des panneaux photovoltaïques sur le nouveau bâtiment de production. Le document « PJ46 Présentation projet » (page 32) ajoute qu'un projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques pour parking est à l'étude. Environ 1 398 panneaux d'une puissance unitaire de 405 W seront posés (étude photovoltaïque page 4). L'énergie produite sera auto-consommée (à environ 95%) et le surplus réinjecté dans le réseau.

L'extension nécessite notamment un troisième système de réfrigération (SDM 3) fonctionnant avec 4,7 tonnes d'ammoniac.

La nouvelle ligne de fabrication de viennoiseries surgelées (croissants et pains au chocolat) permettra de produire 74 t/j et 20 000 t/an. Son fonctionnement se fera en 3x8, 24h/24h et 7j/7 et nécessitera le recrutement de 40 salariés supplémentaires.

Le projet d'extension générera des consommations supplémentaires de 42 000 m³ d'eau par an et 4,2 millions de kWh.

Les eaux usées seront traitées par la station d'épuration de Saint-Laurent-Blangy et les eaux pluviales infiltrées.

Le trafic poids lourds généré par cette extension est de 15 poids lourds par jour.

Avec cette nouvelle ligne de production, le site relève désormais de la rubrique 3642-3 (traitement et transformation de matières premières ci-après en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés) avec une production quotidienne de 327 tonnes.

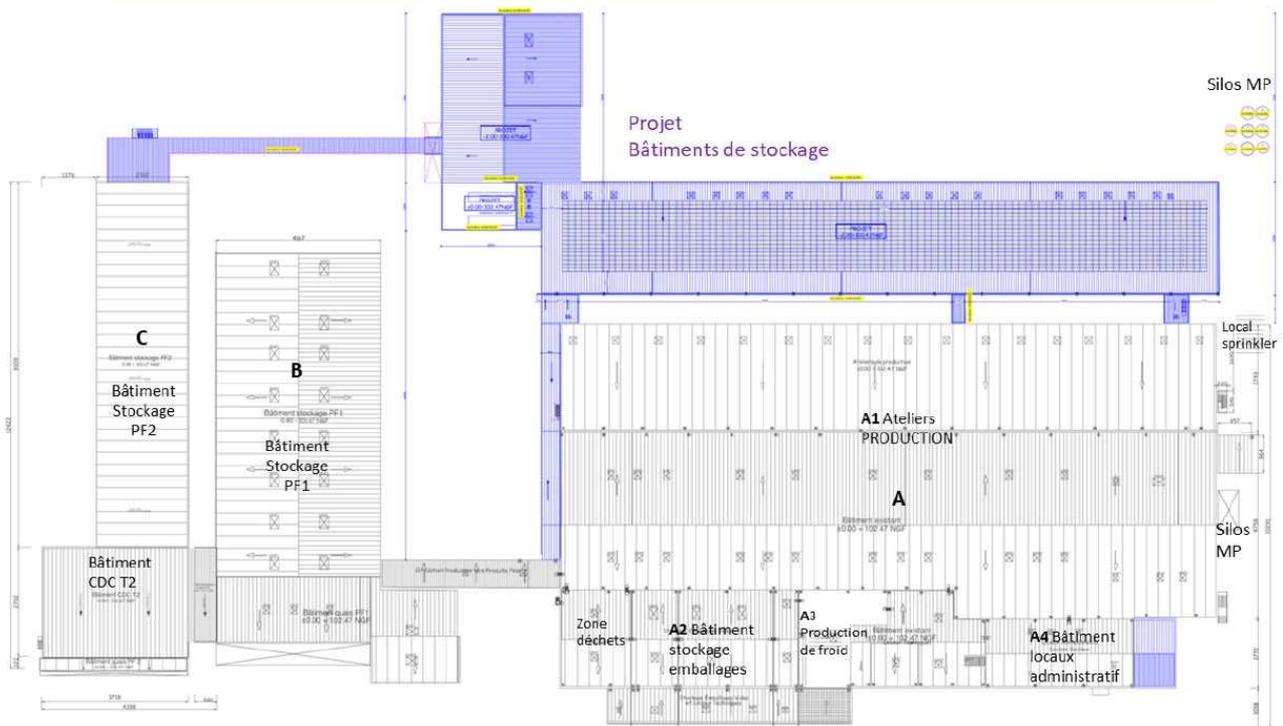
Ce projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1^oa) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (activités listées à la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED²).

Le site de production initial est autorisé depuis le 2 avril 2009 (page 4 de l'étude d'impact).

Il a fait l'objet de modifications, jugées non substantielles et n'a donc pas encore fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

² La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Plan de masse avec projet en bleu (source : évaluation des risques sanitaires page 13)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Bexi ingénierie avec Urbycom pour l'étude écologique et Socotec pour l'étude acoustique et l'évaluation des risques sanitaires (étude d'impact page 2).

Les qualités et qualifications des personnes ayant réalisé les études ne sont toutefois pas précisées dans le dossier, alors que c'est un point obligatoire de l'étude d'impact au titre de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale relève que le dossier est composé de multiples pièces, et les informations dispersées, parfois dans des annexes d'annexes d'études, rendent la lecture difficile.

L'autorité environnementale recommande de préciser les qualités et qualifications des personnes ayant réalisé les études.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé et en premières pages de l'étude d'impact (pages 4 et suivantes).

Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il gagnerait cependant à être illustré via des cartographies superposant la zone de projet avec les différents enjeux environnementaux présents, afin de pouvoir mieux appréhender les impacts du projet sur ceux-ci.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter le résumé non technique avec des cartographies superposant les zones à enjeux environnementaux avec la zone de projet afin de pouvoir facilement appréhender les impacts du projet sur l'environnement ;
- et de l'actualiser après complément de l'étude d'impact.

II.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.2.1 Consommation d'espace

L'extension s'implante sur 45 646 m² de terres cultivées.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques³.

Le document « PJ46 Présentation projet » indique (pages 26 et suivantes) que le site initial comporte 43 348 m² imperméabilisés pour une emprise de 83 690 m², soit environ 52 %. La réalisation du projet induira une imperméabilisation 63 629 m² pour une emprise totale de 129 336 m², soit environ 49 %.

L'étude d'impact (page 63) rappelle que les espaces verts doivent représenter au minimum 10% de la surface du terrain (contrainte du règlement du PLU) et que suite à l'extension, cet espace correspondra à 41%. Aucun scénario alternatif ne permet d'envisager différentes emprises sur le site de projet.

L'autorité environnementale recommande de présenter des scénarios alternatifs permettant de réduire l'artificialisation des sols et la consommation d'espace.

³ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

II.2.2 Milieux naturels et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont recensées dans un rayon de sept kilomètres autour du site. La plus proche est la ZNIEFF n°310013375 « Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry-en-Artois » à 1,4 kilomètre au sud.

Trois sites Natura 2000 se trouvent dans un rayon de 25 kilomètres. Le site le plus proche correspond aux « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » (FR3100504) à 19,8 kilomètres au nord-est.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'habitat détruit est composé d'espaces verts, de monocultures et de végétation herbacée anthropique.

Une étude écologique a été réalisée avec deux passages sur le site les 17 août et 14 septembre 2023. La flore observée est très commune, peu diversifiée, sans enjeu particulier et les végétations sont anthropiques. La zone d'étude présente un intérêt écologique très faible selon le dossier.

Les inventaires ont permis d'identifier 18 espèces d'oiseaux dont 14 sont des espèces protégées. Trois des espèces recensées peuvent exploiter la zone d'étude pour leur reproduction : le Faucon crécerelle, la Perdrix grise et la Bergeronnette grise. Trois individus de Faucon crécerelle (un couple et un juvénile) ont été observés au sein de la zone de projet.

L'étude écologique (page 61) propose un calendrier de travaux pour éviter la destruction de nichées ou leur dérangement. Les travaux sont ainsi prévus en automne 2024.

Elle indique page 70 que la destruction de la façade nord du bâti existant pour son agrandissement va engendrer une destruction fortement probable du support de nidification pour le Faucon crécerelle. Une mesure de réduction est prévue avec l'installation de deux nichoirs à Faucon crécerelle sur des poteaux de dix mètres au nord de la parcelle.

Les nichoirs seront fixés sur chacun des poteaux avec une orientation sud-est, pour que les faucons aient une bonne visibilité sur les milieux ouverts et une bonne exposition au soleil. L'impact résiduel est considéré comme modéré pour le Faucon crécerelle (étude écologique page 72).

La localisation des nichoirs n'est pas justifiée et il est nécessaire d'avoir recours à un expert ornithologue pour le choix d'implantation des poteaux.

L'autorité environnementale recommande de justifier ou revoir l'implantation des nichoirs, après avis d'un expert ornithologue, et de compléter les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, pour aboutir à un impact résiduel faible pour le Faucon crécerelle.

II.2.3 Ressource en eau (quantité et qualité)

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La masse d'eau souterraine concernée est la nappe de la craie de la vallée de la Scarpe et de la Sensée (FRAG306). Selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, la masse d'eau FRAG306 est évaluée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre. Les objectifs sont la non dégradation de son état quantitatif et un bon état chimique en 2039.

La Scarpe rivière (FRAR43), située à 1,9 kilomètre au sud du site est le lieu de rejet de la station d'épuration de Saint-Laurent-Blangy (étude d'impact page 136). Selon le SDAGE, la masse d'eau FRAR43 est évaluée en état écologique médiocre. Le bon état ne semble pas pouvoir être atteint pour 2027, la masse d'eau fait l'objet d'objectifs moins stricts sur certains paramètres notés OMS. L'état chimique est évalué comme étant mauvais. L'objectif est d'obtenir un bon état pour 2033.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

La consommation d'eau en 2022 était de 128 610 m³ (pour une quantité autorisée de 103 500 m³/an). L'eau est issue du réseau d'adduction d'eau potable de la communauté urbaine d'Arras.

Avec le projet, la consommation serait estimée à 170 000 m³ par an. Une économie de 6 700 m³ est attendue par le recyclage des eaux pluviales pour les eaux de WC, l'utilisation d'un condenseur adiabatique⁴ au lieu d'une tour aéroréfrigérante adiabatique consommatrice d'eau et l'utilisation de levure liquide au lieu de la levure sèche qui nécessite une réhydratation.

Les eaux industrielles sont prises en charge par la station d'épuration de Saint-Laurent-Blangy. L'extension générera des concentrations et des flux additionnels supérieurs aux valeurs autorisées par la convention de rejet. Un prétraitement par tamisage-dégraissage-bassin tampon est prévu afin de réduire de 40 % la charge et rester dans les limites autorisées.

Concernant les eaux pluviales (étude d'impact page 63), celles existantes sont rejetées dans le bassin d'orage et de rétention des eaux polluées existant, puis dans le réseau public, avec un débit maximal de fuite de 5 l/s/ha conformément à la convention d'autorisation de rejet.

Pour être conforme au règlement d'assainissement collectif de la communauté urbaine d'Arras, les eaux pluviales (EP) du nouveau projet doivent faire l'objet d'une infiltration à la parcelle (étude d'impact page 70).

Ainsi, les eaux pluviales du site « seront toujours dirigées vers le bassin imperméable combiné : tamponnement des eaux pluviales et confinement des eaux potentiellement polluées. » (cf. page 70 et synoptique page 71 de l'étude d'impact). Le bassin d'orage actuel sera agrandi afin de passer de 2 000 m³ à 3 000 m³. Le volume du bassin d'orage pour l'extension a été calculé à 660 m³.

4 condenseur adiabatique : système de refroidissement (il s'agit d'une technique de refroidissement, qui utilise l'eau comme réfrigérant, selon le principe de l'évaporation de l'eau qui provoque le refroidissement de l'air)

Puis, une partie des eaux pluviales du site seront rejetées vers le réseau public de collecte des eaux pluviales de la zone d'Actiparc, comme actuellement, et le reste sera dirigé vers un bassin d'infiltration d'un volume de 2 000 m³, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

Le dimensionnement des bassins est prévu pour une pluie de retour de dix ans (cf. annexe 7 et page 67 de l'étude d'impact). Il conviendrait de vérifier leur suffisance au regard du changement climatique, qui induit une augmentation des épisodes pluviométriques extrêmes.

De plus, dans le cadre du changement climatique et des objectifs de bon état des eaux, notamment quantitatifs pour les eaux souterraines, il est préconisé d'infiltrer au maximum les eaux pluviales. Il semble donc préférable d'étudier la possibilité d'infiltration de l'ensemble des eaux pluviales, avant, si besoin, le renvoi des eaux non infiltrées au réseau public.

L'autorité environnementale recommande :

- *de privilégier l'infiltration de l'ensemble des eaux pluviales du site, avant tout rejet au réseau public ;*
- *de prendre en compte le changement climatique dans le dimensionnement des ouvrages.*

II.2.4 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est implanté dans une zone industrielle. Le site SEVESO ⁵le plus proche est celui d'Arkema à 2 kilomètres au sud du projet. Le projet est englobé dans le périmètre du plan particulier d'intervention du site d'Arkema, mais n'est pas dans le périmètre exposé au danger.

Les premières habitations sont situées à un kilomètre. Une crèche est présente à environ 500 mètres. Le site est concerné par le risque d'explosion lié à des engins de guerre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Des campagnes de diagnostic et de dépollution vis-à-vis du risque pyrotechnique sont prévues avant le démarrage des travaux.

Les principaux risques étudiés dans l'étude de dangers sont le risque incendie et le rejet d'ammoniac. Le retour d'expérience montre que les accidents de l'industrie agro-alimentaire sont principalement liés au stockage en silos, aux installations de réfrigération et aux activités de stockage des produits.

Sur une période de 20 années, 93 accidents ont été recensés la base des données ARIA⁶ concernant l'activité de fabrication de pâtisserie fraîche. Des enseignements généraux sont tirés de ces accidents à la page 11 de l'étude de dangers.

⁵ La directive « Seveso » est le nom générique d'une série de directives européennes, qui imposent d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites Seveso », et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Cette directive tire son nom de la catastrophe de Seveso, qui eut lieu en Italie en 1976 et qui a incité les États européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs.

⁶ <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>

Selon le dossier après la mise en place de mesures de protection et de prévention, le site ne présente pas de danger pour l'environnement extérieur.

Des modélisations ont été réalisées avec le logiciel PHAST pour le rejet d'ammoniac (étude de dangers pages 44 et suivantes) et le logiciel Flumilog pour les flux thermiques (études de dangers pages 56 et suivantes). Elles montrent que les effets irréversibles, létaux et dominos restent cantonnés à l'intérieur des limites de propriété, à l'exception des scénarios 11, 15, 21 et 25 (pages 45 et suivantes) pour lesquels il y a des rejets d'ammoniac hors des limites du site, mais à des hauteurs de 12 ou 16 mètres. En l'absence d'enjeu à cette altitude, le risque est acceptable, et il est nécessaire de garantir dans le temps l'absence de construction nouvelle.

L'autorité environnementale recommande de garantir l'absence de construction de plus de 12 mètres dans les zones d'effet des scénarios sur les risques de fuite d'ammoniac.

II.2.5 Mobilité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les poids lourds accèdent au site essentiellement via la route départementale D950 accessible depuis l'autoroute A26 par la nationale N17, ou depuis l'autoroute l'A1, ce qui évite toute traversée de ville ou de zones d'habitations (étude d'impact page 7).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements, transports, climat

L'étude d'impact présente les données de trafic connues (pages 53 et 54) et l'impact du projet sur le trafic (pages 125 à 127).

Le trafic dû à la circulation du personnel est évalué à 80 véhicules légers par jour, ce qui représente une augmentation de 20 %.

Le trafic des poids lourds du site est estimé entre 65 et 95 véhicules par jour (contre actuellement 50 à 80 véhicules par jour), soit une hausse d'environ 20 %.

Le dossier indique, sans le démontrer, que l'impact sur le trafic avoisinant sera négligeable. Il ne précise pas l'impact du projet sur les axes avoisinants (page 126 de l'étude d'impact).

L'étude évoque des mesures préventives pour limiter le trafic, « notamment des expéditions regroupées via la palettisation automatique, pour optimiser les camions » et le plan de mobilité de l'entreprise incitant ses employés à utiliser les modes doux (transport en commun, train, covoiturage, vélo...). Ces mesures mériteraient d'être détaillées ou complétées, par exemple concernant le co-voiturage et les possibilités d'accès aux modes doux, le travail étant prévu via des équipes en 3X8, 24h/24h et 7j/7 (cf. document PJ46 Présentation projet page 16).

L'autorité environnementale recommande de détailler le plan de mobilité de l'entreprise et le compléter le cas échéant.

II.2.6 Energie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire sur lequel s'implante le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais et par le plan climat, air, énergie territorial de la communauté urbaine d'Arras. Ce dernier a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 28 juillet 2020⁷. Le projet est localisé dans une région fortement impactée par le changement climatique⁸.

Les activités du site sont à l'origine de pollutions atmosphériques et de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat

Qualité de l'air

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) présente, pages 28 et suivantes, les données de la station Atmo la plus proche (celle de Saint-Laurent-Blangy à environ deux kilomètres) pour les particules fines (PM10), l'ozone, le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote. Elles montrent le respect des objectifs de qualité nationaux.

Les rejets atmosphériques sont liés :

- aux chaudières, qui fonctionnent au gaz de ville (essentiellement vapeur d'eau, oxyde de carbone et oxyde d'azote) ;
- aux fours de cuisson, fonctionnant au gaz naturel (rejet de particules fines, de dioxyde de soufre, d'oxyde d'azote et monoxyde de carbone, ainsi que de composés organiques volatils (COV) non méthaniques) ;
- aux installations de fabrication du froid (rejet de vapeur d'eau avec risque de légionelles en l'absence de mesures de prévention) ;
- aux silos de farine et levure (rejets diffus de particules fines) ;
- de la motopompe du bâtiment de sprinklage⁹ fonctionnant au fioul domestique (rejets occasionnels) ;
- aux circulations des véhicules.

Au vu de l'impact négligeable de la plupart de ces rejets, l'étude ne retient que les rejets canalisés des chaudières et fours.

Les polluants émis par les chaudières et fours sont évalués quantitativement et qualitativement (pages 34 et 35 de l'ERS).

Une modélisation de la dispersion des polluants retenus dans l'atmosphère a été réalisée avec le logiciel ARIA Impact (ERS page 49). Les représentations cartographiques sont présentées pages 61 et 62 de l'ERS.

L'analyse conclut que les installations respectent les recommandations sanitaires permettant

⁷ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_pcaet_cu_arras.pdf

⁸ <https://www.observatoireclimat-hautsdefrance.org/Les-grandes-questions/Changement-climatique-en-Hauts-de-France-ou-en-sommes-nous>

⁹ Sprinkler : installation fixe d'extinction automatique à eau

d'assurer la protection de la population pour les effets chroniques (ERS page 65).

Concernant l'ammoniac, l'étude d'impact (page 104) indique qu'il est confiné et ne peut polluer l'atmosphère qu'en cas de fuite ou de purge intempestive (accident ou fonctionnement anormal). Une étude de dangers spécifique a été réalisée (jointe en annexe 12 du dossier). Des modélisations ont été effectuées avec le logiciel PHAST (cf. annexes 8 de l'annexe 12). Elle conclut qu'avec la mise en place des mesures de maîtrise des risques prévues, il n'y a pas de phénomène pouvant conduire à des accidents majeurs, avec des effets à l'extérieur du site sur des enjeux.

Energie

La consommation électrique a été en 2022 de 21 575 081 kWh. Une hausse de 25 % est attendue avec le projet pour atteindre 26 100 000 kWh par an (étude d'impact page 132).

Concernant le gaz naturel, la consommation a été de 2 001 140 m³ en 2022. Les consommations futures seront similaires.

L'étude d'impact (page 133) indique qu'un audit énergétique a été effectué en 2022 afin de réduire ces consommations et qu'un plan d'action a été mis en place, sans précisions.

Elle ajoute page 109 qu'en matière d'énergies renouvelables, des panneaux solaires seront implantés sur le nouveau bâtiment et que la salle des machines n°3 prévoit la production d'eau glycolée chaude et la production d'eau chaude sanitaire par récupération d'énergie.

L'énergie ainsi produite ou récupérée n'est cependant pas quantifiée. De plus le dossier envisage la mise en place de panneaux photovoltaïques en ombrières sur les parkings, sans s'engager.

L'autorité environnementale recommande de :

- *quantifier l'énergie renouvelable produite par les panneaux photovoltaïques et celle récupérée ;*
- *d'étudier la possibilité de développer davantage le recours aux énergies renouvelables sur l'ensemble du terrain et des bâtiments disponibles.*

Gaz à effet de serre

L'étude d'impact (page 108) indique que les activités de la société génèrent des gaz à effet de serre qui sont qualifiés : du dioxyde de carbone dû à la combustion de gaz naturel (chaudières, fours) et au trafic, oxyde d'azote (NO_x) lié à la circulation, vapeur d'eau (H₂O) émise par les tours aéroréfrigérantes et la cuisson des pains.

Il est indiqué que le groupe a pour objectif d'être totalement neutre en carbone pour 2050 (page 14 du dossier d'autorisation environnementale), l'étude d'impact ne comprend pas de quantification des émissions de gaz à effet de serre. Un guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » est disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique¹⁰. Il permet d'estimer l'impact du projet sur les gaz à effet de serre, ce qui est une obligation réglementaire.

L'impact est jugé faible sans le démontrer par des données chiffrées (étude d'impact page 109).

10 [Guide de prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact](#)

Cette conclusion n'est pas recevable, car le projet va entraîner une augmentation des émissions de gaz à effet de serre, alors que l'objectif est de les réduire.

De plus, l'imperméabilisation générée par le projet entraînera une destruction de capacité de stockage de carbone qui doit être prise en compte dans le bilan carbone.

Le projet ne semble pas répondre aux objectifs environnementaux mentionnés page 10 de la note de présentation du projet, à savoir une neutralité carbone avec l'objectif d'un process 100 % électrique et zéro artificialisation supplémentaire des sols.

En mesures de réduction, l'étude indique que « la société mettra en place des mesures préventives en vue de limiter le trafic ». Cependant le dossier n'indique pas clairement quelles sont les mesures de réduction des gaz à effet de serre adoptées ni les émissions attendues après mise en place de celles-ci.

L'autorité environnementale recommande :

- *de quantifier les émissions de gaz à effet de serre engendrées par le projet ;*
- *puis de compléter et préciser les mesures de réduction dans un objectif de diminution des émissions de gaz à effet de serre du site après projet et à terme de neutralité carbone.*